Accusé de réception en préfecture 084-218400075-20231216-lmc1X0100015016-DE Date de télétransmission : 20/12/2023 Date de réception préfecture : 20/12/2023



#### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

## **ENTRE:**

La Ville d'Avignon représentée par Madame Cécile HELLE, Maire,

#### ET:

L'Union Départementale de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale, représentée par son Secrétaire Général, Gaétan BELLANCA,

Vu les articles L516 -1 et suivant du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° du Conseil Municipal du 16 décembre 2023

## Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Mairie d'Avignon met à disposition de l'Union Départementale de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une période de 1 an :

- 1 agent équivalent temps plein,

## **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :**

Le travail est organisé par l'Union Départementale de la FAFPT.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de formation professionnelle ou syndicale, discipline), de l'agent cité plus haut est gérée par la Mairie d'Avignon.

L'Union Départementale de la FAFPT prend les décisions relatives aux congés annuels et autorisations d'absence des fonctionnaires mis à sa disposition et en informe la Mairie d'Avignon.

Accusé de réception en préfecture 084-218400075-20231216-lmc1X0100015016-DE Date de télétransmission : 20/12/2023 Date de réception préfecture : 20/12/2023

## ARTICLE 3 : Rémunération :

La Mairie d'Avignon verse aux agents concernés la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résident, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser aux intéressés aucun complément de rémunération.

Lors des congés annuels, de maladie ou autre des agents mis à disposition, le remplacement et la prise en charge de l'intégralité des traitements et charges sociales de l'agent remplaçant, sont assurés par l'organisme d'accueil et non par la Mairie d'Avignon.

## ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel au sein du syndicat FAFPT, réalisé par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend. Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l'agent, qui peut y apporter des observations, et à l'autorité territoriale de la ville d'Avignon.

Le support « compte rendu de l'entretien professionnel » est communiqué par la ville d'Avignon auprès du syndicat FAFPT afin que l'agent mis à disposition soit évalué comme les agents en service au sein de la ville d'Avignon.

En cas de faute disciplinaire, la ville d'Avignon est saisie par le Secrétaire Général de l'union départementale de la FAFPT.

## **ARTICLE 5 : Coût**

## Le coût salarial prévisionnel de la mise à disposition s'élève à 37 171 €.

En fin d'exercice, le Secrétaire Général de l'Union Départementale de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale demande au bureau de gestion comptable du Département Ressources Humaines l'évaluation du coût réel de cette mise à disposition et l'intègre dans son compte de résultat, au titre d'une subvention en nature.

# ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Collectivité ou de l'Établissement d'origine ou d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, il ou elle sera affecté(e) dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Accusé de réception en préfecture 084-218400075-20231216-Imc1X0100015016-DE Date de télétransmission : 20/12/2023 Date de réception préfecture : 20/12/2023

## **ARTICLE 7 : Contentieux :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

# **ARTICLE 8 : Élection de domicile :**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile : Pour la Mairie d'Avignon : à AVIGNON

Pour l'Union Départementale de la FAFPT : BP 40919 84090 Avignon cedex 9

Fait en triple exemplaire, à AVIGNON, le

Pour le Maire et par délégation, Le Directeur Général des Services Le Secrétaire Général, Gaétan BELLANCA